

Numéro du rôle : 1676
Arrêt n° 138/99 du 22 décembre 1999

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, posée par le Tribunal du travail de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 10 mai 1999 en cause de A. Dieu contre l'Office national des pensions, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 14 mai 1999, le Tribunal du travail de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Est-il conforme aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination des citoyens, tels que visés aux articles 10 et 11 de la Constitution, que l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés n'accorde le bénéfice de la pension de survie à l'épouse mariée depuis moins d'un an avec le travailleur décédé qu'à la condition qu'un enfant soit né du mariage sans reconnaître le même droit à la veuve qui, dans ces mêmes conditions, a eu des enfants naturels du travailleur décédé, légitimés par le mariage ou simplement reconnus avant le mariage ou dont il est établi que le travailleur décédé était le père mais que la prohibition légale antérieure à la loi du 31 mars 1987 relative à la filiation empêchait de reconnaître parce qu'ils avaient la qualité d'enfants adultérins dès lors que les conditions de la reconnaissance desdits enfants par le travailleur décédé sont réunies au sens de la loi du 31 mars 1987 précitée entrée en vigueur après le décès du travailleur et dont l'activité salariée était susceptible d'ouvrir le droit à une pension de survie au bénéfice de sa veuve ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

O. Bourgeois, qui a exercé la profession d'architecte au service de la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.) de 1942 à 1970, a été pensionné en date du 1er juillet 1970.

Le 18 avril 1977, O. Bourgeois divorce. Il épouse en secondes noces A. Dieu, célibataire, le 19 septembre 1977.

Il ressort du jugement *a quo* que A. Dieu et O. Bourgeois entretenaient depuis la fin des années 1940 une relation extraconjugale. Deux enfants sont nés de cette relation, les 14 octobre 1951 et 21 octobre 1956. Ces enfants n'ont pu être reconnus par leur père, la législation en vigueur à cette époque interdisant la reconnaissance d'enfants adultérins.

O. Bourgeois étant décédé le 17 janvier 1978, la filiation paternelle de ces deux enfants n'a jamais pu être établie, étant donné que la prohibition légale de reconnaissance d'enfants adultérins n'a été levée que par la loi du 31 mars 1987.

Le 29 août 1996, A. Dieu introduit une (troisième) demande de pension de survie comme veuve de travailleur salarié. En réponse à cette demande, l'Office national des pensions lui refuse le bénéfice de la pension de survie à partir du 1er septembre 1996, au motif qu'au moment du décès, le conjoint survivant était marié depuis moins d'un an avec le travailleur décédé et qu'un enfant n'était pas né du mariage, que le décès n'était pas dû à un accident postérieur à la date du mariage ou qu'au moment du décès, un enfant n'était pas à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales.

A. Dieu conteste cette décision devant le Tribunal du travail de Mons. Le Tribunal, suivant son argumentation, estime que le texte de l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 est susceptible d'engendrer une discrimination en tant qu'il permet à une épouse mariée depuis moins d'un an avec le travailleur décédé de bénéficier d'une pension de survie si un enfant est né du mariage alors qu'il lui refuse ce droit s'ils ont des enfants communs que le père n'a pu reconnaître en raison de la prohibition autrefois en vigueur de la reconnaissance des enfants adultérins. En conséquence, le Tribunal a posé à la Cour d'arbitrage la question qui vient d'être reproduite.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 14 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 juin 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 3 juillet 1999.

L'Office national des pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 29 juillet 1999.

Par ordonnance du 26 octobre 1999, la Cour a prorogé jusqu'au 14 mai 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 octobre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 10 novembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée à l'Office national des pensions ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 19 octobre 1999.

A l'audience publique du 10 novembre 1999 :

- a comparu Me D. de Bruyn *loco* Me M. Leclercq, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'Office national des pensions;

- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position de l'Office national des pensions

A.1. L'Office national des pensions (O.N.P.) estime que, telle qu'elle est posée, la question préjudicielle limite à deux distinctions l'examen de la conformité de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » aux principes d'égalité et de non-discrimination. Ces distinctions concernent la situation d'une femme devenue veuve, après moins d'un an de mariage, d'un travailleur décédé dont l'activité salariée était susceptible d'ouvrir le droit à une pension de survie, et ayant eu un enfant de sa relation avec ce travailleur. La première distinction est celle qui est faite selon que l'enfant est né du mariage ou qu'il est né hors mariage et a été reconnu par son père avant ou pendant le mariage. La seconde distinction est celle qui est faite selon que l'enfant est né du mariage ou qu'il est né hors mariage et qu'il n'a pas pu être reconnu par son père en raison de la prohibition, antérieure à la loi du 31 mars 1987, de la reconnaissance de la filiation des enfants adultérins. Dans les deux cas, la veuve du travailleur décédé n'a droit à la pension de survie que si l'enfant est né du mariage.

A.2. L'O.N.P. cite les travaux préparatoires de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, qui a modifié la disposition en cause, et en déduit que l'objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur consistait à limiter les dépenses publiques. Concernant la disposition en cause, l'O.N.P. fait remarquer que l'égalité entre les hommes et les femmes est imposée, que la condition de la durée minimale d'un an de mariage est maintenue dès lors qu'elle vise à éviter certaines fraudes, et que les possibilités de déroger à cette dernière condition sont strictement définies, compte tenu de l'objectif général de restriction des dépenses publiques. L'O.N.P. cite à ce propos l'arrêt de la Cour n° 1/95 du 12 janvier 1995 relatif aux pensions.

A.3.1. L'O.N.P. considère que l'objectivité du critère de la naissance dans le mariage ne fait aucun doute, et que ce critère est également raisonnable. Dans la première distinction, l'idée sous-jacente est qu'il doit exister un lien suffisamment fort entre le travailleur décédé et sa veuve pour que celle-ci puisse bénéficier de la pension de survie. Le législateur a estimé que ce lien - l'enfant - devait exister dans le cadre de l'institution du mariage. En effet, si le législateur avait reconnu le droit à la pension de survie à la veuve dont l'enfant, né hors mariage, avait été reconnu par le travailleur décédé avant ou au moment du mariage, il aurait inéluctablement multiplié les risques de reconnaissances de complaisance. L'O.N.P. estime encore que le caractère raisonnable du critère de distinction est d'autant plus évident qu'en l'occurrence, c'est l'intérêt de la veuve, et non celui de l'enfant, qui est en cause. Par conséquent, la règle de l'égalité et de la non-discrimination telle qu'elle est appliquée, depuis la loi du 31 mars 1987, entre les enfants nés dans le mariage ou hors mariage n'est pas transposable dans le cas présent. La cellule familiale composée du travailleur, de son épouse et de leur enfant et constituée après le mariage est reconnue dans le cadre du droit à la pension de survie, alors que la cellule familiale qui s'est constituée avant le mariage ne l'est pas, pour des raisons budgétaires. L'O.N.P. estime que, compte tenu du risque de reconnaissances dites « de complaisance », la distinction ne saurait être qualifiée de déraisonnable.

A.3.2. Pour l'O.N.P., la deuxième distinction est également conforme au principe d'égalité et de non-discrimination. L'adoption de la loi du 31 mars 1987 ne modifie rien à ce constat. Peu importe en effet que le travailleur décédé ait eu ou pas la possibilité de reconnaître son enfant adultérin, puisque la pension de survie n'est accordée que si l'enfant est né dans le mariage.

Même dans l'hypothèse où la première distinction devrait être considérée comme non conforme au principe d'égalité, une distinction serait alors établie entre les veuves dont les enfants sont nés du mariage ou ont été reconnus avant ou au moment du mariage et les veuves dont les enfants - adultérins - n'ont pu être reconnus par leurs pères en raison de la prohibition légale existant avant la loi du 31 mars 1987. Dans ce cas, la distinction serait fondée sur la date d'entrée en vigueur de cette loi. Ce critère de distinction est raisonnable, étant donné qu'il appartient au législateur de fixer la date d'entrée en vigueur d'une norme mettant fin à une discrimination. L'O.N.P. cite à cet égard l'arrêt de la Cour n° 53/93 du 1er juillet 1993.

A.4. L'O.N.P. estime encore qu'il est indubitable que les distinctions précitées permettent d'atteindre le but poursuivi, à savoir de ralentir l'accroissement des dépenses dans le régime de pension des travailleurs salariés.

A.5. L'O.N.P. estime enfin que les mesures prises ne sont pas disproportionnées au regard du but poursuivi. Aucune atteinte excessive n'est portée à une liberté fondamentale telle que, par exemple, le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution. Ce droit n'emporte pas, en effet, le droit d'obtenir une pension de survie pour une veuve dont l'enfant est reconnu par le travailleur décédé avant ou au moment du mariage, ni pour une veuve dont l'enfant - adultérin - n'a pu être reconnu par son père en raison de la prohibition antérieure à la loi du 31 mars 1987 de l'établissement de la filiation des enfants adultérins.

- B -

Quant à la disposition en cause

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité de l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, tel qu'il est remplacé par l'article 107 de la loi du 15 mai 1984, avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Cet article dispose :

« La pension de survie n'est accordée que, si à la date du décès, le conjoint survivant était marié depuis un an au moins avec le travailleur décédé. La durée d'un an de mariage n'est toutefois pas requise si une des conditions suivantes est remplie :

- un enfant est né du mariage;
- au moment du décès un enfant est à charge pour lequel l'époux ou l'épouse percevait des allocations familiales;
- le décès est dû à un accident postérieur à la date du mariage ou a été causé par une maladie professionnelle contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, d'une mission confiée par le Gouvernement belge ou de prestations dans le cadre de l'assistance technique belge et pour autant que l'origine ou l'aggravation de cette maladie soit postérieure à la date du mariage.

[...] »

Quant à la question préjudicielle

B.2. La question posée par le juge *a quo* invite la Cour à comparer la situation de la veuve, mariée depuis moins d'un an avec le travailleur décédé, mère d'un enfant né du mariage, et celle de la veuve, mariée depuis moins d'un an avec le travailleur décédé, mère d'un enfant né avant ce mariage, reconnu ou légitimé par le travailleur décédé, ou d'un enfant dont il est établi en fait qu'il a pour père le travailleur décédé mais dont la filiation juridique ne peut être établie par suite d'un empêchement légal. En vertu de l'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967, la première a droit au bénéfice d'une pension de survie, alors que la seconde n'y a pas droit.

Ce n'est pas sur l'exigence d'un an de mariage que la Cour est interrogée.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. En imposant une condition de durée minimale d'un an de mariage pour l'octroi d'une pension de survie au conjoint survivant d'un travailleur dont l'activité professionnelle ouvrait le droit à une telle pension, le législateur a entendu décourager certains abus, comme le mariage *in extremis*, contracté dans le seul but de permettre au conjoint survivant de bénéficier de la pension de survie.

B.5. Le législateur a établi des exceptions, strictement limitées, au principe selon lequel le conjoint survivant ne peut prétendre à l'octroi d'une pension de survie qu'à condition que le mariage ait été célébré plus d'un an avant le décès. Certaines de ces exceptions procèdent

de l'idée que, dans certaines situations, les circonstances prouvent que, bien que le décès ait eu lieu moins d'un an après le mariage, celui-ci n'avait pas été contracté dans le seul but d'obtenir la pension en cause.

B.6. En érigeant la naissance d'un enfant du mariage en exception à la condition de durée minimale d'un an de mariage précédant le décès, le législateur est resté cohérent avec le but qu'il poursuivait en établissant cette condition à l'octroi d'une pension de survie. Par contre, l'extension de cette exception aux conjoints survivants, parents d'un enfant né avant le mariage, que sa filiation soit établie en droit ou en fait, ne permettrait plus de poursuivre l'objectif d'éviter les abus, décrit en B.4. Le critère de la naissance d'un enfant « du mariage » n'est dès lors pas manifestement déraisonnable.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 décembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior